

TITRE I
PRINCIPES GENERAUX

"Art. 888. — Au sens de la présente ordonnance, le port est un point du rivage de la mer, aménagé et équipé pour recevoir, abriter des navires et assurer toutes les opérations de commerce maritime, de pêche et de plaisance.

Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux ports militaires."

"Art. 889. — Les ports sont classés selon leur destination en :

Ports de commerce : Sont réputés ports de commerce et classés dans cette catégorie, les ports destinés à assurer dans les meilleures conditions économiques et de sécurité, toutes les opérations d'embarquement et de débarquement de personnes, de marchandises et d'animaux vivants transitant du mode maritime au mode terrestre de transport et inversement ainsi que toutes les opérations liées à la navigation maritime.

Ports de pêche : Sont classés dans cette catégorie, les ports destinés à recevoir les navires armés à la pêche et à assurer la satisfaction des besoins et le développement de cette activité.

Ports de plaisance : Sont classés dans cette catégorie les ports aménagés pour permettre la satisfaction des besoins de la navigation de plaisance et le développement de cette activité.

Toutefois, peuvent être exercées au niveau d'un port de commerce, à titre accessoire, les autres activités liées à la défense nationale, à la pêche et à la plaisance.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire".

"Art. 890. — Sont exercées au niveau des ports des missions de puissance publique et de service public et des activités commerciales.

Les missions de puissance publique sont exercées par les organes de l'Etat habilités à cet effet.

"Art. 891. — Le développement, l'entretien, la gestion, la préservation et la conservation du domaine public portuaire, constituent des missions de service public dévolues à des institutions créées à cet effet dénommées : "autorités portuaires".

Les modalités d'organisation de ces institutions et d'utilisation des biens ci-dessus indiqués sont précisées par voie réglementaire".

"Art. 892. — Le remorquage, la manutention et l'acconage constituent des activités commerciales portuaires, qui peuvent être exercées par toute personne physique de nationalité algérienne ou toute personne morale de droit algérien et ce, conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Le pilotage et le lamanage sont exercés par l'autorité portuaire".

TITRE II
DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

Art. 893. — Conformément aux dispositions législatives en vigueur en la matière les ports relèvent du domaine public artificiel.

Chapitre I

De la composition

"Art. 894. — Le domaine public portuaire est composé d'infrastructures, de superstructures et de dépendances grevées de servitude au profit de la circulation maritime et du développement des ports".

"Art. 895. — Les infrastructures portuaires comprennent :

— les chenaux d'accès et les ouvrages de signalisation et de guidage des navires constitués notamment par les phares, bouées, balises et tout autre moyen requis pour assurer l'évolution des navires et la sécurité de la navigation,

— les ouvrages de protection du port (jetées, digues, brises lames) et les plans d'eau abrités (bassins et darses),

— les môles, les quais et les appontements,

— les ouvrages nécessaires à la construction et à la réparation navale (cales sèches, cales de halage)".

"Art. 896. — Les superstructures portuaires comprennent l'ensemble des installations, équipements fixes ou mobiles et outillages nécessaires aux opérations :

— d'accostage des navires et de télécommunication,

— de débarquement et d'embarquement des passagers,

— de chargement et de déchargement des navires,

— de réception, de transfert, de stockage, de pesage et de livraison des marchandises,

— d'avitaillement des navires en eau douce et énergie électrique,

— de soutage, de déballastage et de dégazage des navires,

— de réparation navale et de lutte contre l'incendie et la pollution,

— de pêche et de plaisance.

Elles comportent en outre :

— les terre-pleins et surfaces couvertes nécessaires au transit et à l'entreposage des marchandises,

— les gares maritimes,

— les gares et voies ferrées ainsi que les routes, voies d'accès incluses dans les limites des ports,

— les halles aux poissons,

— les réseaux d'eau douce et d'énergie électrique ainsi que les réseaux de voiries et de collectes des eaux usées et pluviales".

"Art. 897. — Les dépendances du domaine public portuaire sont constituées par :

— une zone de mouillage pour les navires en attente, comprenant un plan d'eau naturellement ou artificiellement abrité, appelé rade avec des fonds marins conformes aux normes de sécurité de la navigation,